

REPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL JUDICIAIRE de SAINT ETIENNE
CONTENTIEUX GENERAL ET TECHNIQUE DE LA SECURITE SOCIALE ET
CONTENTIEUX DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE
(spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire)

N° RG 24/00719 - N° Portalis DBYQ-W-B7I-INRI

Extrait des minutes du greffe
du Tribunal Judiciaire
de SAINT ETIENNE

DECISION DE DESISTEMENT DU 05 JANVIER 2026
(Articles 394 à 399 du code de procédure civile)

N° minute :

ENTRE :

L'URSSAF RHONE ALPES

dont le siège social est sis 6 rue du 19 Mars 1962 - 69200 VENISSIEUX

représentée par le cabinet ACO AVOCATS, avocat au barreau de LYON

ET :

LA

dont l'adresse est sise [REDACTED]

représentée par Me Thierry DRAPIER, avocat au barreau de BESANÇON

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

Présidente : Madame Virginie FARINET assistée, pendant les débats de Raphaëlle TIXIER, greffier;

DEBATS : à l'audience publique du 05 janvier 2026

ACTE DE SAISINE DE LA JURIDICTION : Lettre simple ou recommandée adressée au greffe de la juridiction (y compris acte d'appel par lettre recommandée en matière de pensions militaires) du 26 août 2024

OBJET DU RECOURS : Opposition à contrainte émise par l'URSSAF Rhône Alpes en date du 20/06/2023 et signifiée le 26/06/2023 à la [REDACTED] pour un montant principal de 5 851.94 €.

DECISION :

Le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire :

CONSTATE que le demandeur a déclaré expressément se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance ;

CONSTATE que le défendeur ne s'oppose pas à ce désistement ;

CONDAMNE le demandeur aux dépens ;

DIT qu'il emporte extinction de l'instance.

LE GREFFIER :
Raphaëlle TIXIER



LA PRESIDENTE :
Virginie FARINET



Copie certifiée conforme délivrée à :

ACO AVOCATS
Me Thierry DRAPIER
URSSAF RHONE ALPES

[REDACTED]

Le 05.01.26